3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le représentant de la Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application. L'analyse de la réclamation et du droit aux indemnités s'effectue de façon rigoureuse. Ainsi, la Société rembourse à la personne ce à quoi elle a droit et assure la qualité du service qu'elle offre à sa clientèle.

4. OBJECTIFS

Cette directive vise le remboursement des frais de déplacement engagés par la personne accidentée dans le but de lui permettre de :

- recevoir des soins médicaux ou paramédicaux;
- participer à certaines activités prévues à son plan d'action.

5. DESCRIPTION

5.1 FRAIS REMBOURSABLES

La Société rembourse les frais de déplacement nécessaires pour les motifs suivants :

- les frais de déplacement engagés par la personne accidentée en vue de recevoir des soins à partir des lieux de l'accident;
- les frais de déplacement engagés par la personne accidentée en vue de recevoir des soins médicaux et paramédicaux disponibles à une distance de moins de 100 kilomètres;
- les frais de déplacement engagés par la personne accidentée en vue d'un ajustement ou d'une réparation d'une orthèse ou d'une prothèse, de même que pour une réparation de fauteuil roulant lorsque la présence de l'accidenté est requise;
- les frais de déplacement engagés par la personne accidentée qui se soumet à un examen d'un professionnel de la santé à la demande de la Société selon les articles 83.11, 83.12 et 83.13, al. 1 de la loi ainsi que ceux de l'interprète, le cas échéant;
- les frais de déplacement engagés par un accompagnateur qui assiste la personne accidentée dont l'état physique ou psychique ou l'âge le requiert, lorsque celle-ci doit recevoir des soins médicaux ou paramédicaux, selon les articles 83.5 et 83.13, al. 2 de la loi;
- les frais de déplacement engagés lors d'une sortie de fin de semaine lorsque la personne accidentée séjourne temporairement dans un centre hospitalier de courte durée ou un centre de réadaptation;
- les frais de déplacement engagés par la personne accidentée et sa conjointe pour se soumettre à un plan de traitement de l'infertilité;
- les frais de déplacement engagés pour le retour précoce de la personne accidentée à son occupation antérieure;
- les frais de déplacement engagés dans le cadre de l'entente administrative entre le ministère de la Santé et des Services Sociaux et la Société de l'assurance automobile du Québec relativement aux services spécialisés et surspécialisés offerts par des établissements de réadaptation à des personnes accidentées de la route;